

REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix Travail Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MINTA  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
COMMISSION INTERNE  
DE PASSATION DE MARCHES  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
CENTER REGION  
\*\*\*\*\*  
UPPER SANAGA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MINTA COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
INTERNAL TENDERS  
BOARD  
\*\*\*\*\*

## MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA  
COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION INTERNE  
PASSATION DES MARCHES PUBLICS

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° 01/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024  
EN PROCEDURE D'URGENCE  
**POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR  
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE  
DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA,  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION  
DU CENTRE.**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINDDEVEL – Ressources Transférées -  
Exercice 2024

IMPUTATION N° :

DELAI D'EXECUTION : 120 JOURS CALENDAIRES

COUT PREVISIONNEL : Soixante millions (60 000 000) F CFA

Janvier 2024

## **SOMMAIRE**

Le présent de Dossier de d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)

Pièce n°6 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°7 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Pièce n°8 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

Pièce n°9 : Cadre du Sous détail des prix

Pièce n°10 : Modèle de la lettre-commande

Pièce n°11 : Formulaires et modèles à utiliser

Pièce n°12 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées et habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce n°13 : Justificatifs des études préalables

Pièce n°14 : Plans

Pièce n°15 : Grille d'Evaluation

Pièce n°1 :

**Avis d'Appel d'Offres (AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix Travail Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MINTA  
\*\*\*\*\*  
COMMISSION INTERNE  
DE PASSATION DE MARCHES  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
CENTER REGION  
\*\*\*\*\*  
UPPER SANAGA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MINTA COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
INTERNAL TENDERS  
BOARD  
\*\*\*\*\*

---

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES (CIPM) PLACEE AUPRES DE LA  
COMMUNE DE MINTA**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024  
EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SALAIRE  
DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE  
SANAGA, REGION DU CENTRE.**

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, exercice 2024, **le Maire de la Commune de MINTA**, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de MINTA, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) en procédure d'urgence, relatif aux travaux de fourniture et pose de soixante-dix (70) lampadaires solaires pour l'éclairage public dans la ville de MINTA, Commune de MINTA, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre

**2. Consistance des travaux**

**La consistance des travaux est précisée au "DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF" du marché.**

**3. Délai d'exécution**

La durée maximale d'exécution des travaux fixée par le MO est de **cent vingt (120) jours calendaires**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**4. Allotissement**

Les prestations du présent appel d'offres sont en un (01) lot unique.

**5. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel des prestations à l'issue des études préalables est de **soixante millions (60 000.000) Francs CFA**.

**6. Participation et origine**

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit Camerounais **ayant fait l'objet de catégorisation ou non**, dotée d'une expérience avérée dans le domaine de l'électricité et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations **authentiques** qui permettront de retenir celle pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

**7. Financement**

Les travaux, objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissements Public du MINDEVEL de l'Exercice 2024.

**8. Cautionnement provisoire**

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une

caution de soumission établie par une Banque ou Compagnie d'Assurances agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent DAO, d'un montant d'**un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

#### **9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à l'Hôtel de ville de MINTA, dès publication du présent avis.

#### **10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à l'Hôtel de ville de MINTA, tél. : 677222112 /655450647, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **soixante mille (60 000) francs CFA payable à la Recette Municipale de MINTA**, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

#### **11. Présentation des offres**

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (**Volume 1**)
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (**volume 2**)
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (**Volume 3**).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur non blanches.

#### **12. Remise des offres**

Les offres rédigées en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont l'original et (06) copies marqués comme telles, devront être déposées à l'Hôtel de ville de MINTA, (Préciser le service chargé de la réception des Offres) tél. : 677222112 /655450647, contre récépissé, au plus tard le **11/03/2024 à 11 heures précises**, heure locale et devront porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/CMTA/SG/CIPM/2024 DU 13/02/2024  
EN PROCEDURE D'URGENCE  
POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRE  
DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE  
SANAGA, REGION DU CENTRE. »**

**FINANCEMENT : BIP MINDEVEL, EXERCICE 2024**

***« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »***

#### **13. Recevabilité des offres**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de **Un Million deux cent mille (1.200.000) Francs CFA** établie, selon le modèle indiqué dans le DAO, par un établissement bancaire de premier rang ou un organisme financier agréé(e) par le Ministre chargé des finances ; et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de **trois (03) mois** précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable sous 48 heures.

**NB :** l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréée par le Ministère chargé des Finances entraînera le rejet de l'offre à l'ouverture.

#### **14. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps.

L'ouverture des offres administratives et financières aura lieu dans la salle des actes de l'Hôtel de ville de MINTA, **le 11/03/2024 à 12 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marché placée auprès de la Commune de MINTA, siégeant en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Seuls les soumissionnaires, en dehors des membres de la CIPM, peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

#### **15. Critères d'évaluation**

##### **a. Critères éliminatoires**

###### ***15.1.1 Pièces administratives***

- Absence de la caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48h de l'ouverture des offres;
- Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offre Administrative (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;

###### ***15.1.2. Offre Technique***

- Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué au cours des trois dernières années ;
- absence dans l'offre technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations»
- Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offre technique ;
- Note technique inférieur à 33 sur 38 « oui ».

###### ***15.1.3. Offre financière***

- Absence de la soumission timbrée datée et signée ;
- Absence du sous détail des prix unitaires ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire et/ou d'un prix forfaitaire quantifié.

#### **16. Les principaux critères de qualification (critères essentiels) :**

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction oui ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) Présentation générale de l'offre : (**04 critères**) ;
- ii) Expérience générale de l'entreprise : (**03 critères**);
- iii) Matériels et équipements essentiels de chantier : (**07 critères**);
- iv) Personnel cadre du chantier :(**8 critères**);
- v) Organisation, méthodologie et planning d'exécution des travaux (**14 critères**)
- vi) Solvabilité financière : (**2 critères**);

**NB<sub>1</sub>** : Seules les soumissions qui auront obtenus au moins **33 sur 38 « oui, soit 87%»** des critères essentiels seront admises à l'analyse financière.

**NB<sub>2</sub> : Pour ce qui concerne les entreprises catégorisées :**

En se référant à la lettre circulaire N° **05/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023**, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux

publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics. **Le point 2 de ladite circulaire** stipule que :

*Sous réserve des autres exigences prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ou Dossier de Consultation, la présence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre des Marchés Publics ou son représentant dûment mandaté, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives aux chiffres d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.*

### **17. Attribution du marché**

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre **évaluée la moins disante** et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

### **18. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### **19. Délai de réponse des soumissionnaires**

Pour cet Appel d'Offres, le délai de réponse est fixé à **vingt (20) jours Ouvrables** aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

### **20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques**

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : (+237) 673 205 725 / 699 370 748
- CONAC : 1517.

### **21. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de l'Hôtel de ville de MINTA, **Tél. : 677222112 / 655450647.**

Minta, le \_\_\_\_\_

**Le Maire de la Commune de Minta,**

Copie

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM (pour information)
- Affichage (pour information)
- archivage/Chrono.

*(Autorité Contractante)*

REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix Travail Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MINTA  
\*\*\*\*\*  
COMMISSION INTERNE  
DE PASSATION DE MARCHES  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
CENTER REGION  
\*\*\*\*\*  
UPPER SANAGA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MINTA COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
INTERNAL TENDERS  
BOARD  
\*\*\*\*\*

---

## INTERNAL COMMISSION FOR THE AWARD OF CONTRACTS (CIPM) SET UP BY THE MUNICIPALITY OF MINTA

# NATIONAL INVITATION TO TENDER

### NATIONAL OPEN TENDER

N° 01/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 OF 13/02/2024  
EN PROCÉDURE D'URGENCE

FOR PUBLIC LIGHTING WORKS USING MINTA SOLAR LAMP POSTS, IN THE  
MUNICIPALITY OF MINTA, UPPER SANAGA DIVISION, CENTRE REGION.

#### 1. Purpose of the call for tenders

As part of the implementation of the public investment budget, financial year 2024, the **Mayor of the Minta Council**, Contracting Authority, is launching, on behalf of the **Minta Council**, an emergency National Open Call for Tenders (AONO) relating to the supply and installation of seventy (70) solar streetlights for public lighting in the town of Minta, Minta Council, Division of Upper-Sanaga, Centre Region.

#### 2. Scope of works

The scope of the work is specified in the "QUANTITATIVE AND ESTIMATED DETAIL" of the contract.

#### 3. Completion time

The maximum execution period for the works set by the Contracting Authority is one **hundred and twenty (120) calendar days**, from the date of notification of the service order to start the works.

#### 4. Allocation

The services provided under this invitation to tender are in one (01) single lot.

#### 5. Estimated cost

The estimated cost of the services at the end of the preliminary studies is **sixty million (60,000,000) CFA francs**.

#### 6. Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to Cameroonian companies, **whether or not they have been categorised**, with proven experience in the electricity sector and demonstrating the technical and financial capacity required to carry out the work covered by this Invitation to Tender.

By means of this Notice of Call for Tenders, interested companies are invited to provide in their tenders the **authentic** information that will enable the company capable of carrying out the services to be selected after a thorough and objective evaluation of its file.

## **7. Financing**

The work covered by this invitation to tender is financed by MINDDEVEL's Public Investment Budget for the 2024 financial year.

## **8. Provisional bond**

Under penalty of rejection, each tenderer must attach to its administrative documents, a tender guarantee issued by a Bank or Insurance Company approved and authorised to issue guarantees in the context of Public Contracts, by the Ministry of Finance and the list of which appears in Exhibit 12 of the present DAO, in the amount of **one million two hundred thousand (1,200,000) CFA francs** and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the tenders.

## **9. Consultation of the tender documents**

The file can be consulted during working hours at the MINTA Town Hall, as soon as this notice is published.

## **10. Obtaining the tender documents**

The tender dossier may be obtained from the MINTA Town Hall, tel: 677222112 /655450647, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of **sixty thousand (60,000) CFA francs** payable to the MINTA Municipal Receipt Office, representing the cost of acquiring the dossier. The receipt must specify the number of the invitation to tender. When collecting the file, tenderers must register, leaving their full address: P.O. Box, Telephone, Fax, E-mail.

## **11. Presentation of tenders**

The documents making up the tender are divided into the following three volumes

- Envelope A containing the administrative documents (Volume 1)
- Envelope B containing the technical offer (Volume 2)
- Envelope C containing the financial offer (Volume 3).

Tenders submitted in this way will be placed in a single, closed and sealed envelope bearing only the reference to the invitation to tender in question. The different parts of each tender will be numbered in the order of the DAO and separated by non-white dividers of the same colour.

## **12. Submission of tenders**

Tenders drawn up in French or English in **seven (07) copies**, the original and (06) copies marked as such, must be deposited at the MINTA Town Hall, (Specify the department responsible for

receiving tenders) tel: 677222112 /655450647, in return for a receipt, no later than **11/03/2024 at 11 a.m. latest**, local time, and must bear the words:

**"NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS  
N° 01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/CMTA/SG/CIPM/2024 OF 13/02/2024  
IN EMERGENCY PROCEDURE  
FOR PUBLIC LIGHTING WORKS USING SOLAR STREET LAMPS IN MINTA, IN THE  
MUNICIPALITY OF MINTA, HAUTE SANAGA DEPARTMENT, CENTRE  
FUNDING: MINDEVEL BEEP, FINANCIAL YEAR 2024  
"NOT TO BE OPENED UNTIL THE OPENING SESSION".**

### **13. Admissibility of bids**

Each tenderer must attach to his administrative documents, a bid bond of **One Million Two Hundred Thousand (1,200,000) CFA Francs** established, according to the model indicated in the DAO, by a first-rate banking establishment or a financial organisation approved by the Minister in charge of finance; and valid for **thirty (30)** days beyond the date of validity of the tenders.

The other administrative documents required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, in accordance with the stipulations of the Special Rules for Invitations to Tender, failing which they will be rejected.

They must be dated less than **three (03) months** prior to the date of submission of tenders or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

Any tender that does not comply with the requirements of this notice and the tender documents will be declared inadmissible within 48 hours.

**NB:** the absence of a bid bond issued by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance will result in the rejection of the bid on opening.

### **14. Opening of bids**

Tenders will be opened in one (01) stage.

The opening of the administrative and financial bids will take place in the auditorium of the MINTA Town Hall on **11/03/2024 at 12 noon** precisely by the Internal Contract Award Commission attached to the MINTA Commune, whether or not the bidders or their duly authorised representatives are present and have full knowledge of the bid for which they are responsible.

Only tenderers, other than members of the CIPM, may attend this opening session or be represented by a single person (even in the case of a group) of their choice with full knowledge of the file.

### **15. Evaluation criteria**

#### **a. Eliminatory criteria**

##### **15.1.1 Administrative documents**

- Absence of the bid bond;

- Absence or non-conformity of a document in the administrative file after 48 hours of the opening of tenders;
- False declaration or falsified documents in the Administrative file (the CIPM and the Contracting Authority reserve the right to proceed with the authentication of any document presenting a doubtful character);

#### **15.1.2. Technical offer**

- Absence of a declaration on honour that it has never abandoned a contract awarded during the last three years;
- Absence in the technical offer of a section on "execution methodology, organisation and planning of services".
- False declaration or falsified documents in the technical offer;
- Technical score below 33 out of 38 "yes".

#### **15.1.3. Financial offer**

- Absence of the stamped, dated and signed tender;
- Absence of the sub-detail of unit prices;
- Omission from the financial offer of a unit price and/or a quantified fixed price.

### **16. The main qualification criteria (essential criteria):**

**The essential criteria will be evaluated in a binary manner** (yes or no satisfaction); thus, several sub-criteria drawn from the headings below in the tender file will be retained for the evaluation of the technical offer:

- i. General presentation of the offer: (*04 criteria*) ;
- ii. General experience of the company: (*03 criteria*);
- iii. Essential site materials and equipment: (*07 criteria*);
- iv. Site management personnel: (*8 criteria*);
- v. Organisation, methodology and work schedule (*14 criteria*)
- vi. Financial solvency: (*2 criteria*);

**NB<sub>1</sub>:** Only bids that obtain at least **33 out of 38 "yes" scores**, i.e. **87%** of the essential criteria, will be admitted to the financial analysis.

**NB<sub>2</sub>: For categorised companies:**

With reference to circular letter **No. 05/LC/MINMAP/CAB of 26 December 2023**, relating to the implementation of the categorisation of companies in the building and public works sector as part of the contractualisation of public contracts. **Point 2 of the said circular** stipulates that:

*Subject to the other requirements set out in the tender documents or consultation documents, the presence of a certified copy of the categorisation certificate issued by the Minister of Public Procurement or his duly authorised representative exempts categorised tenderers from producing, in their technical files, supporting documents relating to turnover, references, minimum technical and logistical resources, permanent staff and the location of the head office.*

### **17. Award of the contract**

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer submitting the **lowest evaluated tender** and meeting the financial, technical and administrative capacity requirements resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

## **18. Period of validity of tenders**

Tenderers remain bound by their tender for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

## **19. Deadline for responses from tenderers**

For this invitation to tender, the deadline for responses is set at **twenty (20) working days** for companies wishing to participate from the date of publication of the invitation to tender.

## **20. Combating corruption and malpractice**

For any attempt at corruption or malpractice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers:

- MINMAP: **(+237) 673 205 725 / 699 370 748**
- CONAC: **1517.**

## **21. Further information**

Additional information may be obtained during working hours from MINTA Town Hall, **Tel: 677222112 / 655450647.**

**Minta, the \_\_\_\_\_**

**The Mayor of Minta Council,**

*(Contracting Authority)*

### **Copy**

- MINMAP
- ARMP
  - President CIPM (for information)
  - Posting (for information)
  - archiving/Chrono.

Pièce n°2:

**Règlement Général d'Appel d'Offres  
(RGAO)**

## **SOMMAIRE DU RGAO**

### **A-GENERALITES**

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

### **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

- Article 8 : Contenu du DAO
- Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO
- Article 10 : Modification du DAO

### **C- PREPARATION DES OFFRES**

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offres
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité de l'offre
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunions préparatoires à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

### **D- DEPOT DES OFFRES**

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

### **E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

### **F- ATTRIBUTION DU MARCHE**

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de le Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres national ouvert infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39: Cautionnement définitif

## **REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

### **A- GENERALITES**

#### **Article 1 : Portée de la soumission :**

1- Le Maître d'Ouvrage, lance un APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT et brièvement définis dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

2- Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou celle fixée dans ledit ordre de service.

3- Dans le présent Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

#### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT est précisée dans le RPAO.

#### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1- Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a) les définitions ci-après sont admises :

ii - est coupable de « corruption» quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii - se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii - « pratiques collusives» désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leur biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marché Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats à concourir**

4.1- si l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2- En règle générale, l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a)- un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b)- un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

i- s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passé au titre du présent APPEL D'OFFRES ; ou

ii- s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent APPEL D'OFFRES, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant, cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii- le Maître d'Ouvrage ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous l'autorité directe de le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures et équipements des services autorisés**

5.1- les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu d'où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent des services.

## **Article 6 : Qualification du soumissionnaire**

6.1- les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;  
b) fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants seront exigées le cas échéant :

i- la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii- accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières.

iii- les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv- les litiges en cours ;

v- la disponibilité du matériel indispensable

6.2- les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1- ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement.

c) le membre du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

e) en cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3- les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles se conforment aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4- les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux :**

7.1- il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- le Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué, ses employés et ses agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- le Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

#### **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

#### **Article 8 : Contenu du DAO**

8.1- le dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre, le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) la lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- b) l'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- g) Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- h) Le cadre du détail quantitatif et estimatif
- i) Le cadre du sous détail des prix unitaires
- j) Le cadre du planning d'exécution
- k) Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique
- l) Modèles des fiches de présentation du matériel, personnel et références
- m) Modèle de lettre de soumission
- n) Modèle de caution de soumission
- o) Modèle de cautionnement définitif
- p) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- q) Modèle de marché
- r) La liste des établissements bancaires agréées par le Ministre en charge des Finances autorisées à émettre des cautions.

8.2-le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de l'offre.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO et recours**

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'APPEL D'OFFRES peut en faire la demande à le Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou Email) à l'adresse de le Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de le Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'APPEL D'OFFRES, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3- Le requérant adresse une copie de ladite requête à le Maître d'Ouvrage et à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la commission de passation des marchés.

9.4- le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (5) jours pour réagir, la copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

10.1- le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'APPEL D'OFFRES en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signé par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'APPEL D'OFFRES.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

### **C- PREPARATION DES OFFRES**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'APPEL D'OFFRES.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1- l'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes.

##### **a)- volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i - tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
  - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur
- ii- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO.
- iii- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

##### **b) Volume 2 : Offre Technique**

### **b.1- Les renseignements sur les qualifications.**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

### **b.2- Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment, une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, rapport de la visite du site et une attestation de visite de site signée par le gestionnaire le cas échéant etc.)

### **b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché.**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché à savoir :

- 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 2- Le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP)

### **b.4- Commentaires ( facultatifs )**

un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c) Volume 3 : Offre financière**

le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- le détail estimatif et quantitatif dûment rempli
- 4- le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- l'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.
- 6- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de la caution de soumission.

13.2- si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres, ils pourront indiquer les rabais.

### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix ne sont pas prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

### **Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement**

Pour l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, la monnaie utilisée est le **francs CFA**

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

### **Article 16 : Validité des offres**

16.1- les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés ou le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

16.2- Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RPAO sera de même prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire (s).La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1-En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO, d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable de Le Maître d’Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6-La caution de soumission peut être saisie

a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b) si le soumissionnaire retenu :

i- manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO ou ;

ii- manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii- Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

### **Article 18 : Proposition variantes des soumissionnaires :**

18.1- lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables. Le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2-excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de le Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le DAO, et fourni en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes et calculs, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et toutes autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3- quand les soumissionnaires sont autorisés suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être

décrivées dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres :**

19.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement ; le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à le Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'APPEL D'OFFRES énumérées à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaires à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre :**

20.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constituant de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requises dans le RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et la copie l'original fera foi.

20.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrit à l'encre indélébile, dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables et seront signées par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1, (a) ou 6.2 (e) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D- DEPOT DES OFFRES**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres :**

21.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2- Les enveloppes intérieures et extérieures

- seront adressées à le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO ;
- porteront le nom du projet ainsi que le numéro de l'avis d'APPEL D'OFFRES indiqués dans le RPAO et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** ».

21.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée, si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date heure limite de dépôt des offres**

22.1- Les offres doivent être reçues par Le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2- Le Maître d'Ouvrage peut à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce

cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à Le Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1- un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2- La notification de modification de remplacement ou de retrait de l’offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra également dans ce cas être confirmé par une notification écrite et dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

#### **E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES ;**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1- L’ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l’objet d’une procédure de pré-qualification, l’ouverture peut se faire en deux temps.

La commission de passation des marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, ’heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix, ensuite les enveloppes marquées « offre de remplacement » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix. Enfin, les contenus des enveloppes marquées « modification » seront lus à haute voix. Le remplacement des offres ne sera autorisé que si les offres correspondantes contiennent une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3-toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais (en cas d’ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’offre si elle est exigée et tout autre délai que le Maître d’Ouvrage peut exiger, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l’article 24 du RGAO) qui n’ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d’ouverture des plis, qu’elle qu’en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal là laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du Maître d'Ouvrage deux copies paraphées des offres des soumissionnaires, et une copie paraphée des offres des soumissionnaires pour le point focal désigné par l'ARMP.

25.7- En cas de recours tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables après l'ouverture des plis sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1-Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres et à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2-Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

27.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calculs découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

27.2- sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-Commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres.**

28.1- La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3- une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'APPEL D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergences ni réserve importante, est celle qui :

- i- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux.
- ii- limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'APPEL D'OFFRES, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché.
- iii- est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES.

28.4- si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5- Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toutes modifications, divergences, ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La sous-commission d'analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1- La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détails dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées. Son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1- Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

3.12- La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1- seules les offres reconnues conformes, selon des dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant comme suit :

a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b) En excluant les sommes prévisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet APPEL D'OFFRES est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4- Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la commission peut à partir du sous détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévu par le code des marchés publics aux fins de l'évaluation des offres.

## **F- ATTRIBUTION DES MARCHES**

### **Article 34 : Attribution**

34.1- L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2- si selon l'article 13.2 du RGAO, l'APPEL D'OFFRES porte plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte la remise offerte par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

### **Article 35 : Le Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux ou d'annuler une procédure.**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'APPEL D'OFFRES après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il n'y ait lieu de réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1- L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2- L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il n'y ait lieu à réclamation, à l'exception des exemplaires destinés au MINMAP et à l'organisme chargé des marchés publics.

37.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à le Maître d'Ouvrage et au président de la commission de passation des marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1- Après la publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission de passation des marchés compétente pour examen et avis et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.2- L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente, souscrit par l'attributaire et visé par les services de contrôle du Ministère en charge des Finances.

38.3- Le marché doit être notifié à son attributaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'APPEL D'OFFRES devra être fourni au Maître d'Ouvrage.

39.2- Le cautionnement dont le taux varie entre **2 et 5%** du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3:

**Règlement Particulier d'Appel d'Offres  
(RPAO)**

## **SOMMAIRE**

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

Article 2 : Délai d'exécution

Article 3 : Financement

Article 4 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Article 5 : Présentation des Offres

Article 6 : Ouverture des plis et Evaluation des Offres

Article 7 : Attribution du marché

Article 8 : Notification de l'attribution du Marché

Article 9 : Libération de la caution de soumission

Article 10 : signature du Marché

Article 11 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Article 12 : cautionnement définitif et retenue de garantie

Article 13 : modification du Dossier d'Appel d'Offres.

Clauses du	DONNEES PARTICULIERES
1	<b>Généralités</b>
1.1	<p>Définition des travaux:</p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution les travaux <b>de fourniture et de pose de soixante-dix (70) lampadaires solaires dans le centre-ville de Minta, dans la commune de MINTA, Département de la Haute-Sanaga Région du Centre.</b></p> <p>La consistance des travaux comprend notamment :</p> <p><b>La consistance des travaux est précisée au "DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF" du marché.</b></p> <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations est le <b>Maire de la Commune de MINTA</b>, dans le Département de la HAUTE SANAGA.</p>
1.2	<p><b>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom de l'Autorité Contractante: le Maire de la Commune de MINTA ;</li> <li>- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de MINTA.</li> </ul>
1.3	<p><b>Référence de l'appel d'offres :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°01/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMTA/ CIPM/2024 DU 13/02/2024 EN PROCEDURE D'URGENCE</b></p>
2	<p><b>Délai et lieu d'exécution :</b> La durée maximale d'exécution des travaux est de <b>cent vingt (120) jours calendaires</b> à compter de la date de notification à l'adjudicataire de l'ordre de service de démarrer les travaux.</p> <p>Chaque soumissionnaire proposera dans sa soumission la durée nécessaire pour l'exécution des travaux et le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p> <p>Le lieu d'exécution est le <b>Centre-ville de Minta</b>.</p>
3	<p><b>Source de financement</b></p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres seront financés par le Budget d'Investissement Public du MINDDEVEL, exercice 2024.</p>
	<p><b>Eclaircissements, modifications apportées au DAO et recours</b></p> <p><b>Des éclaircissements peuvent être demandés dix (10) jours avant la date limite de remise des soumissions.</b></p>
4.1	<p>Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou télex adressée à l'une des adresses suivantes: Hôtel de ville de MINTA, (Service Interne de Gestion Administrative de Marchés) tél. : 677222112/655450647.</p>
5	<p><b>Langues de l'offre :</b></p> <p>Les offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
6	<p><b>Visite de l'itinéraire:</b></p> <p>Une visite guidée de l'itinéraire est prévue par le Maître d'Ouvrage une semaine après publication du présent Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra être produite par le soumissionnaire, précisant le nom du responsable Communal ayant servi de guide au cours de ladite visite.</p>

## **Présentation générale des offres**

### **7.1 Etablissement des offres**

Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tel et placées dans trois enveloppes A, B et C. et rédigées en français ou en anglais. Elles devront être chiffrées en francs CFA et faire ressortir les montants :

- Hors Taxes (HT)
- Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les soumissionnaires indiqueront également, le cas échéant, les remises qu'ils consentiront dans le cas où ils seraient attributaires.

Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.

### **7.2- Présentation du pli contenant les offres**

#### ***7.2.1 L'enveloppe extérieure***

7 Les plis contenant les soumissions comporteront une enveloppe extérieure scellée et anonyme portant la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/CMTA/2024 DU 13/02/2024, EN PROCEDURE  
D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR  
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, DANS LA  
COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA REGION DU  
CENTRE.»

### **7.2.2 Les enveloppes intérieures**

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes cachetées :

- La première enveloppe cachetée, dite «**Enveloppe A**» portera la mention : «**Pièces Administratives**» et contiendra les documents ci-après :

Il comprendra les documents administratifs suivants (originaux ou copies certifiées conformes à l'original, **datées de moins de trois mois** et valables pour l'exercice en cours)

- A. L'accord de groupement notarié, le cas échéant ;
- B. La Procuration donnant pouvoir de signature le cas échéant ;
- C. Une déclaration d'intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité, et les pouvoirs qui lui sont délégués, puis s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social du soumissionnaire;
- D. Une copie conforme de l'attestation d'immatriculation en cours de validité certifiée par le service émetteur ;
- E. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance, datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;
- F. Une attestation de domiciliation bancaire délivrée en original par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilité par le ministère en charge des Finances et datant de moins de trois (03) mois ;
- G. Le reçu de versement au titre de l'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de **soixante mille (60 000) francs CFA**;
- H. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) en original et datant de moins de trois (03) mois ;
- I. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant d'un **million deux cent mille (1 200 000) de Francs CFA** d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres ;
- J. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
- K. Une attestation de conformité fiscale en original et datant de moins de trois (03) mois ;  
En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h, j étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
- L. Le registre de commerce en cours de validité.

Cette enveloppe fermée et scellée à l'exclusion de toute autre indication portera la mention suivante :

## Enveloppe A

### « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°01/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA REGION DU CENTRE. »**

*« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »*

**N.B :** Sauf dispositions contraires ci-dessus, les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre après 48heures.

- La deuxième enveloppe cachetée, dite « Enveloppe B » portera la mention :  
«Offres techniques »

### « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 01/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 DU 01/02/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA REGION DU CENTRE. »**

B.1	<i>Attestation de visite des lieux signée par le soumissionnaire et précisant le nom du responsable Communal ayant servi de guide au cours de ladite visite.</i>
B2	<i>Références de l'entreprise</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• Références spécifiques de l'entreprise dans le domaine de l'<b>éclairage public en énergie solaire</b> et des Marchés Publics joindre les premières, deuxièmes et dernières pages de deux derniers contrats et les PV de réception des ouvrages correspondants.</li></ul>
B3	<i>Qualité du personnel technique proposé</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• La liste et les CV du personnel d'encadrement du chantier ainsi que leurs diplômes (copie certifiée conforme par l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous- préfet) et leurs déclarations de disponibilité dûment signée par le candidat (suivant modèle joint):<ul style="list-style-type: none"><li>- Conducteur des travaux : Un Ingénieur en <b>Génie électrique/Génie Industriel</b> ayant une expérience d'au <b>moins trois ans</b> dans les domaines de l'<b>électricité et des énergies renouvelables</b> (Diplôme certifié + CV avec photo 4x4 couleur numéro de téléphone, signé, daté);</li><li>- Chef de chantier : Un technicien Supérieur du <b>Génie électrique/Génie Industriel</b>, ayant <b>au moins trois ans</b> d'expérience dans les domaines de l'<b>électricité et des énergies renouvelables</b> (Diplôme certifié + CV avec photo 4x4 couleur numéro de téléphone, signé, daté).</li></ul></li></ul> <p><b>NB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Un membre de l'équipe sera évalué si et seulement si le diplôme est légalisé et la Déclaration de disponibilité dûment signée.</li><li>b) Les documents comportant des doubles certifications ou certifiés par une personne non habilitée pour ce qui concerne les diplômes seront systématiquement éliminés.</li></ul> <p><i>NB : Seuls les CV portant les dernières photos 4x4 et au moins un numéro de téléphone fonctionnel, signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives, ainsi que la photocopie CNI (valide) certifiée conforme.</i></p>

**Moyens logistiques affectés au projet**

La liste et les pièces justificatives (factures certifiées conformes) du matériel et logistique nécessaires à l'exécution du projet (indiquer les propositions pour l'acquisition en propriété, leasing ou location des équipements concernés) en temps voulu.

Les contrats de location des véhicules devront être accompagnés (**copie certifiée conforme par le service émetteur**)

Nature atelier	Moyens logistiques affectés au chantier	Etat	Quantité
Terrassement	Pick-up de liaison ( <b>justifié par la copie d'un Certificat d'Immatriculation signé par le service émetteur</b> ) ou un contrat de location	Bon	1
	Camion grue	Bon	1
	Aiguille vibrante	Bon	1
	Ceinture de sécurité, Casques de sécurité, Grimpettes .....	Bon	22

**Méthodologie, planning et délai d'exécution des travaux**

- Rapport de visite de sites ;
- Méthodologie proposée par l'entreprise pour la réalisation des travaux. Elle sera faite sous forme d'une analyse des prestations à effectuer, l'approche technique ainsi que les dispositions complémentaires que le candidat envisage mettre en œuvre pour exécuter les différents corps d'état. ;
- Planning d'exécution en rapport avec les postes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux;
- Délai d'exécution conforme aux délais prescrits par le DAO

**Sous-traitance**

- Liste des sous-traitants éventuels ;
- *Nature et volume des travaux à sous-traiter.*

**B7** *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière.*

**B8** *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière.*

**B9** Chiffre d'Affaire cumulé dans le domaine d'électricité  $\geq 180.000\ 000$  (Cent quatre-vingt millions) au cours des trois dernières années

**B10** Capacité financière délivrée par une banque Agrée par le MINFI au moins égale au 2/3 du montant TTC du présent marché, soit quarante millions (40 000 000) Francs CFA

**NB : Le non-respect d'au moins 33 sur 38 « oui, soit 87%» des critères essentiels entraînent l'élimination du Soumissionnaire.**

- La troisième enveloppe cachetée, dite « **Enveloppe C** » portera la mention :  
« **Offre financière** »

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/CMINTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA REGION DU CENTRE.»**

*« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »*

	<p>Elle contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);</li> <li>ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;</li> <li>iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;</li> <li>iv) Le sous détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.</li> </ul> <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p><b>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</b></p> <p><b>Les prix porteront sur les prestations correspondant aux conditions du présent Dossier d'Appel d'Offres. Ces prix, établis hors et toutes taxes comprises seront fermes, non révisables et sans réserve aucune.</b></p>
8	<p><b>Modifications des documents de l'appel d'offres</b></p> <p>Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt et pour quelque motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un candidat, modifier par « Additif » le Dossier d'Appel d'Offres. Les demandes d'éclaircissement écrites doivent parvenir au Maître d'Ouvrage au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>La modification sera notifiée, par correspondance directe (lettre ou télifax), à tous les candidats qui auront retiré le Dossier d'Appel d'Offres.</p>
9	<p><b>Prix et monnaie de l'offre</b></p>
9.1	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des États de l'Afrique Centrale</p>
9.2	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;</li> <li>- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;</li> <li>- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;</li> <li>* des droits et taxes communaux,</li> <li>* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
9.3	<p>Les prix du présent marché sont réputés fermes et non révisables. La monnaie de règlement est le Franc CFA.</p>
10	<p><b>Période de validité des offres</b></p> <p>La période de validité des offres est de <b>quatre-vingt-dix (90) jours</b> à compter de la date limite de leur dépôt.</p>
11	<p><b>Montant de la caution de soumission</b></p> <p>Le montant de la caution de soumission est de <b>un million deux cent mille (1 200 000) de Francs CFA</b></p>

	<b>Dépôt des offres</b> Les offres rédigées en français ou en anglais devront être produites en Sept (07) exemplaires dont un(01) original et six (06) copies marqués comme tels et déposées contre récépissé à l'Hôtel de ville de MINTA, (Préciser le service chargé de la réception des offres) tél : 677222112/655450647, au plus tard le 11/03/2024 à 11 Heures et devra porter la mention : <b>« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b> <b>N° 01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/CMINTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA REGION DU CENTRE. »</b>
12	<i>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</i>
13	<b>Ouverture des plis</b> L'ouverture des offres administratives et financières aura lieu dans la salle des actes de l'Hôtel de ville de MINTA, le 11/03/2024 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marché placée auprès de la Commune de MINTA, siégeant en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
14	<b>Conformité technique des offres</b> La Sous-commission chargée de l'analyse des offres proposera l'élimination de toutes les offres non conformes aux clauses administratives et techniques du présent appel d'offres. La Sous-commission procèdera à l'analyse des offres basée sur les éléments présentés comme caractéristiques de base. Toute offre n'ayant pas satisfait aux conditions d'éligibilité à l'analyse financière telle que ci-dessus précisée sera de ce fait écartée
15	<b>Evaluation et comparaison des offres</b> <b>15.1.</b> Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse. <b>15.2.</b> En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant le cas échéant, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;</li> <li>b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;</li> <li>c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;</li> <li>d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;</li> <li>e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;</li> </ul> <b>15.3.</b> Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis de l'ARMP.
	<b>CRITERES D'EVALUATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a. Critères éliminatoires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>16.1.1 Pièces administratives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de la caution de soumission ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48h de l'ouverture des offres;</li> <li>- Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offre Administrative (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;</li> </ul> <p><b>16.1.2. Offre Technique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué au cours des trois dernières années ;</li> <li>- Absence dans l'offre technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations ;</li> <li>- <b>Fausse déclaration ou documents (pièces) falsifiés dans l'offre technique ;</b></li> <li>- Le non-respect d'au moins <b>33 sur 38 « oui, soit 87%».</b></li> </ul>
16	<p><b>NB :</b> En application de la lettre circulaire N° <b>000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023</b>, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics, <b>en son point 2</b>, il est précisé que les entreprises catégorisées ayant présenté <b>une copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre des Marchés Publics ou son représentant dûment mandaté</b>, sont dispensées de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives aux chiffres d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.</p> <p><b>16.1.3. Offre financière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de la soumission timbrée datée et signée ;</li> <li>- Absence du sous détail des prix unitaires ;</li> <li>- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire et/ou d'un prix forfaitaire quantifié.</li> </ul>
17	<p><b>Les principaux critères de qualification (critères essentiels) :</b></p> <p><b>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire</b> (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) expérience du personnel d'encadrement ;</li> <li>ii) références de l'entreprise ;</li> <li>iii) disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;</li> <li>iv) délai d'exécution ;</li> <li>v) accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières au moins égale au un tiers du montant TTC du marché délivrée par un établissement bancaire agréé;</li> <li>vi) Le non-respect de <b>33 sur 38 « oui, soit 87%»</b> ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</li> </ol>
18	<p><b>Montant de la garantie d'offre :</b></p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant égal à <b>Un million deux cent mille (1.200.000) FCFA</b>, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
19	<p><b>Attribution du Marché :</b></p> <p>L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant <b>l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.</b></p>

Pièce n°4:

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (C.C.A.P)**

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS**

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langues, Loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordre de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (SANS OBJET)
- Article 10 : Matériel et personnel de l'entreprise

### **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES**

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formule de révision des prix
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix (SANS OBJET)
- Article 17 : Travaux en régie
- Article 18 : Valorisation des travaux (SANS OBJET)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts et moratoires
- Article 23 : Pénalité de retard
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte générale et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

### **CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- Article 29 : Consistance des travaux
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage
- Article 31 : Délais d'exécution du marché
- Article 32 : Rôle responsabilités du Cocontractant
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 37 : Implantations des ouvrages
- Article 38 : Sous-traitance
- Article 39 : Laboratoire des chantiers et essai
- Article 40 : Journal de chantier et réunions de chantier
- Article 41 : Utilisation des explosifs (SANS OBJET)

### **CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION**

- Article 42 : Réception provisoire
- Article 43 : Documents à fournir après exécution
- Article 44 : Délai de garantie
- Article 45 : Réception définitive

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 46 : Résiliation du marché
- Article 47 : Cas de force majeure
- Article 48 : Différends et litiges
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 50 : Entrée en vigueur du marché

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'éclairage public par lampadaires solaires dans le centre-ville de MINTA, dans la Commune de MINTA, Département de la Haute-Sanaga Région du centre suivant les spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif.

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 01/AONO/MINDEVEL/RCE/DHS/ CMTA/ CIPM/2024 DU 13/02/2024 en procédure d'urgence

### Article 3 : Définitions et Attributions

#### 3.1. Définitions générales

- *Les attributions de l'Autorité Contractante (AC)* sont dévolues au Maire de la Commune de MINTA. A ce titre il passe le marché, le signe et en assure la bonne exécution par le contrôle de l'effectivité des prestations à travers la Brigade Départementale du Contrôle de l'Exécution des Marchés. Il veille à la conservation des offres et procède à la transmission des copies desdites offres au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics ;

- *Les attributions de Maître d'ouvrage (MO)* sont dévolues au Maire de la Commune de MINTA. A ce titre, il représente l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché ;

- *Les attributions de Chef de Service du Marché (CSM)* sont dévolues au Chef Service technique de la Mairie de MINTA. A ce titre il assiste à la définition, l'élaboration, l'exécution et la réception des prestations objets du marché. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et sur les délais contractuels ;

-*Les attributions d'Ingénieur du marché (IM)* sont dévolues au Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Haute Sanaga ci-après désigné, il supervise les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet ;

- *Les attributions de Maitre d'œuvre du Marché (MOE)* sont dévolues au Chef Service des Energies de la Haute-Sanaga. Il établit les ordres de service à caractère technique, vise des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés;

-**L'organisme en charge du contrôle externe de l'exécution du Marché est le Ministre en charge des marchés publics représentés par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga.** Il s'assure de l'effectivité et de la qualité des travaux objet du marché. Et de leur qualité par la Brigade Départementale de contrôle qui descendra régulièrement sur le terrain. A cet effet, les brigadiers auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du Marché.

-*La Commission de Passation des marchés* compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de MINTA;

-*Le poste comptable assignataire* est la Recette municipale de MINTA;

**-Le Cocontractant est : ..... Tél : ..... Il a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des différentes parties de l'ouvrage.**

### **3.2. Nantissement**

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

**-L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la Commune de MINTA ;**

**-L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de MINTA;**

**-Le responsable chargé du paiement est le receveur Municipal de la Commune de MINTA ;**

**-Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : le Maître d'Ouvrage, le Chef Service du Marché et l'ingénieur du Marché**

**-Le décompte final devra avoir le visa du Délégué Départemental du MINMAP de la Haute-Sanaga**

### **Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables**

**4.1- La langue utilisée est le français ou l'anglais**

**4.2- Le Co-contractant s'engage à observer les lois, les règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.**

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### **Article 5 : Pièces constitutives du contrat**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

**1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;**

**2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;**

**3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**

**4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**

**5. Le Bordereau des Prix Unitaires ;**

**6. le devis estimatif détaillé du marché**

**7. Le Sous Détail des Prix Unitaires ;**

**8. Les plans (éventuels), les notes de calcul ou études préalables ;**

**9. Le planning d'exécution ;**

**10. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007;**

### **Article 6 : Textes généraux**

Le présent Lettre commande est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;**
- 2. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;**
- 3. La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;**
- 4. La Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;**
- 5. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;**

**Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;**

- 6. La Loi n° 2023/019 du 19 Décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;**

7. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics. (ARMP) ;
8. Le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics. Publics ;
9. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des des marchés publics ;
10. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
11. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
12. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
13. Le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
14. Le Décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
15. Le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des marchés Publics
16. Le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
17. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement ;
18. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation ;
19. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux lettre commandes publics ;
20. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
21. Arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
22. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
23. Arrêté N° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du BTP ;
24. Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
25. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
26. La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Lettre commandes Publics ;
27. La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics.
28. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics.
29. La circulaire n°00000026/C/MINFI/du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
30. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des marchés publics ;
31. La circulaire n°00000001/LC/MINFI/du 0 Janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024 ;

32. La lettre circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;

33. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

- Il doit être établi uniquement par une banque de premier ordre agréée par le MINIFI et non par les compagnies d'Assurance pour plus de fiabilité).
- A défaut d'un cautionnement de garantie établi en bonne et due forme tel qu'il est précisé ci-dessus elle sera déduite du décompte à verser au cocontractant. Juste après la réception provisoire.
- Demande sans condition liée au taux d'avancement de travaux, mais sur l'appréciation du MO.

34. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre commande.

**Les DTU pour les travaux d'électrification ;**

**Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.**

## **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire Madame/Monsieur : .....MINTA.  
Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de MINTA, unité administrative du lieu dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : Maire de la Commune de MINTA (Maître d'Ouvrage) avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant au MINMAP/HS.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le Maire de MINTA (Autorité Contractante) avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant au MINMAP/HS.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre le cas échéant, avec copie au Chef de service.

## **Article 8 : Ordres de Service**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

**8.1 L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

**8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence** sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché au Maître d'œuvre le avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

**8.3 Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés par au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur.

**8.4 Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

**8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service et notifiés par au Cocontractant sur proposition de l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage.

**8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

**8.7** Le Cocontractant dispose d'un délai de **quinze (15)** jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**8.8** S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le **Maitre d’Ouvrage**, la notification doit être faite dans un **délai maximum de Quinze (15) jours** à compter de la date de transmission par **le Maître d’Ouvrage au Maitre d’Ouvrage**. *Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage constate la carence du Maitre d’Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.*

**8.9** Le Cocontractant dispose d'un délai de **quinze (15) jours au plus** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**8.8** S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Maitre d’Ouvrage, la notification doit être faite dans **un délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d’Ouvrage au Maitre d’Ouvrage. *Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage constate la carence du Maitre d’Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.*

## **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles**

### **Sans Objet.**

## **Article 10 : Personnel du Co-contractant**

**10.1-** Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service, après avis de le Maître d’Ouvrage. En cas de notification, le Co-contractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

Toute modification des stipulations contractuelles du Marché ayant trait au dépassement de plus de dix (10%) pour cent du montant du marché, à la prolongation du délai, au changement de l'objectif du marché et à la prise en compte d'un prix nouveau devra faire l'objet d'une validation préalable par le Délégué Départementale des Marchés Publics.

Ces validations interviendront à la fin du processus d'approbation des documents par les différents intervenants (Maître d’Œuvre, Ingénieur du Marché, Chef de Service du Marché et Autorité Contractante, etc....).

**10.2-** En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d’œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d’Ouvrage disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

**10.3-** Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la présente Lettre-Commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

**10.4-** En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Co-contractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000) du montant du Marché. En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, le Co-contractant ne pourra remplacer plus de Cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

## **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 11 : Garantie et cautions**

**11.1-** Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC de la présente Lettre-Commande. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maitre d’Ouvrage après demande du Co-contractant.

**11.2-** Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la présente Lettre-Commande. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai Douze (12) mois après la réception provisoire sur main levée délivrée par le Maitre d’Ouvrage d'après demande du Co-contractant.

**11.3- Cautionnement d'avance de démarrage**

Dans le cadre de la présente Lettre-Commande, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

### **Article 12 : Montant du Marché**

Les montants du présent Marché tels qu'ils ressortent du détail quantitatif et estimatif joint sont arrêtés comme suit :

**Montant Hors TVA :** \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) Francs CFA TTC

**Montant TVA :** \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) Francs CFA TTC

**Montant TTC :** \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) Francs CFA TTC

**Montant AIR :** \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) Francs CFA TTC

**Montant Net à Percevoir :** \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) Francs CFA TTC

### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit *le Net à Mandater* : \_\_\_\_\_ francs CFA, par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du Cocontractant à \_\_\_\_\_.
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit *le Net à Mandater* : \_\_\_\_\_ francs CFA, par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du Cocontractant à \_\_\_\_\_.

### **Article 14 : Variation des prix**

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

### **Article 15 : Formule de révision des prix**

Sans objet.

### **Article 16 : Formule d'actualisation des prix**

Sans objet.

### **Article 17 : Travaux en régie**

17.1. Sans objet

17.2. Sans objet.

### **Article 18 : Valorisation des travaux**

Ce marché est à prix unitaires, à forfait ou à prix unitaire forfaitaire.

### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements**

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

### **Article 20 : Avances de démarrage**

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une **avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché**.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou son représentant donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

## **Article 21 : Mode de Règlement des travaux**

### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINDDEVEL et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-2.2 ou 5,5%] versé directement au compte du Cocontractant;
- 2,2 ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le chef de service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le **trente (30) de chaque mois** dans un **délai maximum de trois (3) jours calendaires** à compter de la remise du décompte approuvé.

### **21.3. Décompte d'avance de démarrage**

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

### **21.4 Visa préalable au paiement des décomptes**

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site, le cas échéant.

## **Article 22 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

## **Article 23 : Pénalités de retard**

### **A. Pénalités de retard**

#### **23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:**

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- c. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

### **B. Pénalités spécifiques**

- 23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant

est possible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le cocontractant sera possible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**) ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**)

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser **dix pour cent (10%) du montant du marché**. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

#### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises**

- 24.1. En cas de groupement, le mandataire doit fournir un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.
- 24.2. Le mode de paiement des sous-traitants est sans objet.

#### **Article 25 : Décompte final**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié au Cocontractant dans le délai de trois (**03**) jours à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'Ingénieur.

25.3. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois (**03**) jours suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.4. La transmission de tout décompte à l'organisme de paiement, sera subordonnée au visa préalable du Maître d'Ouvrage, **après avis du MINMAP**. Pour cela, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

#### **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

- 26.1. Le Chef de service ou l'ingénieur dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- Le décompte final;
- L'acompte pour solde;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier**

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- des droits et taxes communaux
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés**

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Six exemplaires du marché enregistré et timbré devront être déposés auprès de le Maître d'Ouvrage pour dispatching à toute l'équipe projet (Ingénieur, Chef service du marché, Maître d'œuvre du marché, Brigade de Contrôle du marché (MINMAP), Contrôleur des finances et l'ARMP).

### **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 29 : Consistance des prestations**

La consistance des travaux est précisée au "DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF" du présent Marché.

#### **Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 31 : Délai d'exécution du marché 'CCAG Article 38)**

La durée maximale d'exécution des travaux est de cent vingt (120) jours calendaires, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études qu'il aura à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quelle qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des circonstances quelconques raisonnablement fondées, le Co-contractant présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par le Maître d'Ouvrage.

#### **Article 32 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur**

Le Co-contractant est responsable vis-à-vis de L'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, le Co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Chaque lot du devis constitue une étape dans l'exécution des travaux que le Co-contractant doit faire réceptionner. La réception d'un lot est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal contresigné par l'Ingénieur, le Maître d'Ouvrage (ou son représentant) et le Co-contractant ou son représentant au chantier (Conducteur des travaux ou Chef de chantier).

La signature du procès-verbal d'une étape vaut quitus, sanctionne la bonne exécution des travaux exécutés et donne droit à la poursuite des travaux du lot suivant. Au cas où le Co-contractant entame

les travaux d'un lot avant la réception de ceux de l'étape précédente, il engage à ses risques la responsabilité de son entreprise au cas où les travaux précédents sont mal exécutés et non réceptionnables.

Le Co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le Co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché

Le Co-contractant sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

Le Co-contractant devra présenter aux représentants de L'Administration tous les responsables du chantier.

### **Article 33 : Mise à disposition des documents et obligation du Maître d'Ouvrage**

33.1. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis au Co-contractant par le Chef de Service du marché.

33.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

33.3. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

### **Article 34 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles**

Avant tout commencement de l'exécution (et sans autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Administration et du Co-contractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;

- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze(15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

### **Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant**

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

**Deux (2) exemplaires** de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Ce pendant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### 35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum **délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

## **Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers**

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés: Police ou la Gendarmerie.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à le cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.
- 36.4. Le personnel présent sur le site d'exécution des travaux doit arborer les équipements et tenue de sécurité, faute de quoi le Co-contractant se verra infliger une pénalité.

## **Article 37 : Implantation de l'ouvrage**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet (le cas échéant). Il établira dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier.**

### **Article 38 : Sous-traitante**

La part des travaux pouvant être sous-traitée est de 30 % du montant du marché de base et de ses avenants (plafonné à 30%)

### **Article 39 : Laboratoire de chantier et essais**

39.1- Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP. (Sans objet)

39.2- Le chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur dès réception de la demande.

### **Article 40 : Journal de chantier et Cahier de Chantier**

40.1- Le journal de chantier sera tenu à jour par le Chef de chantier ; ce dernier doit décrire tout ce qui se passe quotidiennement dans le chantier. Il sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours. Il est ouvert à tout visiteur de chantier et doit être signé en fin de journée par le Chef de chantier.

40.2- Le Cahier de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre/l'Ingénieur, les Contrôleurs du MINMAP et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

40.3- Chacun de ces deux documents doit être disponible avant l'installation du chantier, pour le démarrage des travaux.

40.4. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

**NB :** Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'Œuvre.

Par ailleurs, une fois par mois et à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une réunion de chantier aura lieu, avec la participation :

- Du Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Du Chef de service du Marché ou son représentant ;
- L'ingénieur du marché ou son représentant ;
- Le Maître d'œuvre ;

Toute réunion de chantier est systématiquement précédée d'une visite de l'ouvrage effectuée par toutes les parties. La tenue des documents de chantier, l'état d'avancement des travaux et les problèmes rencontrés sont examinés au cours de cette réunion.

La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

### **Article 41 : Utilisation des explosifs**

L'utilisation des explosifs est proscrite.

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

### **Article42: Réception provisoire (CCAG Article 67)**

42.1- Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie à l'Ingénieur et à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire et ceci **10 jours au moins** avant la date à laquelle il souhaite faire la réception provisoire.

La commission de la visite technique préalable à la réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. **Président** : L'ingénieur du Marché ou son représentant;
  2. **Rapporteur**: Le Maître d'œuvre ou son représentant;
  3. **Membre** : Le Chef de Brigade Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son Représentant ;
  4. **Membre** : Le Cocontractant ou son Représentant.
- Cette visite comporte entre autres opérations :
- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du marché, ou son représentant, le Chef de Brigade Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son Représentant et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Autorité Contractante et le cocontractant.

Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux par la production d'un procès-verbal de remise en état des lieux. Le Maître d'œuvre **devra s'assurer d'avoir établi un procès-verbal d'installation de chantier.**

#### 42.2- Réception

La commission de réception sera composée des membres suivants :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'Ingénieur du Marché ou son représentant ;
3. **Membres** :
  - Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
  - Le Maître d'œuvre ;
  - Le comptable matières de la Commune de MINTA ;
4. **Observateurs**
  - Le MINMAP représenté par l'organe Départemental en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du projet;
  - Le Cocontractant;

**NB** : En plus des membres statutaires ci-dessus cités, le MO a le droit d'inviter lors de la réception provisoire le bénéficiaire du projet (le cas échéant) ou toute autre personne de son choix.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

#### 42.3-Réception partielle

Elles se feront par le Maître d'œuvre associé au chef service technique de la Mairie de MINTA en présence du Cocontractant ou son représentant en tant qu'Observateur à toutes les étapes critiques listées par l'ingénieur du marché.

Par conséquent, ils devront être saisis par le Cocontractant par écrit quarante-huit (48) heures avant la fin de chacune de ces étapes.

Toutes ces réceptions feront l'objet d'un procès-verbal de réception partielle dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par les trois membres (Maître d'œuvre, chef service technique de la Mairie de MINTA et Cocontractant ou son représentant) qui composent ladite Commission de réception.

#### 42.4. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire générale.

### Article 43 : Documents à fournir après exécution

Après le pré-réception technique et avant la réception provisoire, Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre six (06) exemplaires dont un original reproductible, les dossiers d'exécution définitifs de l'ouvrage (plan de recollement) tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous les renseignements sur les travaux

exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de recollement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, les photos montrant l'ensemble de l'ouvrage ainsi que l'exécution des phases principales de celui-ci).

Ce dossier de récolelement doit être corrigé dans **un délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

#### **Article 44 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux neufs compris dans la présente Lettre-Commande à un (01) an à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. Le Co-contractant devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

#### **Article 45 : Réception définitive**

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans **un délai maximal de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie ; elle est précédée d'une pré réception technique (**avant la fin de la garantie**) avec le PV de levée des réserves éventuelles.
- 45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.
- 45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 46 : Résiliation du Marché**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance du Cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 47 : Risques, Réserves et Cas de force majeure**

- 47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:
  - pluie : 200 millimètres en 24 heures;
  - vent : 40 mètres par seconde ;
  - crue: la crue de fréquence décennale.

#### **Article 48 : Différents litiges**

Lorsqu'une solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente qui tranchera.

#### **Article 49: Edition et diffusion du présent marché**

**Quinze (15) exemplaires** du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

#### **Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et n'entrera en vigueur que dès sa notification au Cocontractant par le Chef Service du Marché.

**LU ET ACCEPTE**

Pièce n°5 :

**Cahier des Clauses Techniques  
Particulières  
C.C.T.P.**

**SOMMAIRE**

<b>Chapitre I : Dispositions générales.....</b>	<b>50</b>
Article 1 <sup>er</sup> : But du CCTP .....	50
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur .....	50
Article 3 : Nature des travaux .....	50
Article 4 : Normes et textes réglementaires .....	50
Article 5 : Qualité et origine du matériel .....	51
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités .....	52
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution.....	52
Article 8 : Visites et réunions de chantier .....	52
Article 9 : Hygiène, sécurité et condition de travail .....	52
Article 10 : Nombre et qualification des opérateurs .....	53
<b>Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.....</b>	<b>53</b>
Article 11 : Définitions .....	53
Article 12 : Le candélabre.....	53
Article 13 : Le luminaire .....	53
Article 14 : Les modules photovoltaïques .....	54
Article 15 : Les batteries solaires .....	54
Article 16 : Le régulateur de charge .....	54
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre .....	55
Article 18 : Commande des lampadaires .....	55
Article 19 : Fixation et génie civil.....	55
Article 20 : Note de calcul .....	55
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages.....	56

## CHAPITRE I : Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

## **Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur**

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de ces clauses.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

## **Article 3 : Nature des travaux**

Les travaux, objet de la présente Lettre-commande porte sur l'installation des lampadaires solaires à **Minta**.

## **Article 4 : Normes et textes réglementaires**

### **4.1- Normes et textes généraux**

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additif ;
- Les documents techniques unifiés (DTU).

### **4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques**

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-300 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données ;
- NF EN 60904-3 (C57-323) : Dispositif photovoltaïque-partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension- partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques-Partie 1 : exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques-Partie 2 : exigences pour les essais.

### **4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public**

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à l'éclairage public. A Défaut de tels textes, seront appliquées :

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4.
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairages publics.

#### **4.4- Autres textes**

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraînent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

#### **Article 5 : Qualité et origine du matériel**

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises, ou comme n'étant pas convenablement façonnés, devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à la moindre indemnité.

Les matériaux et appareils qui ne rempliront pas rigoureusement les conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusés et enlevés par l'Entreprise à ses frais.

En raison du principe de fonctionnalité, tous les équipements (panneaux, régulateurs, batteries) doivent être de préférence du même fabriquant.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

#### **Article 6 : Organisation du chantier – délais – pénalités**

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentation et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournitures ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

#### **Article 7 : Modifications des prestations en cours d'exécution**

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage après avis technique favorable de l'Ingénieur.

#### **Article 8 : Visites et réunions de chantier**

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lorsqu'il sera convoqué par le Maître D'Ouvrage (ou son représentant), l'Entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

#### **Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail**

##### **9.1- Mesures générales de sécurité**

Toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

## **9.2- Mesures spécifiques de sécurité**

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipement de protection individuelle (casques, vêtement, gants, chaussures de sécurité...); utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareil homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle : utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur ; utilisation : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...).

## **Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs**

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du règlement particulier de l'appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins huit (08) personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires. Notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

## ***CHAPITRE II : Spécifications techniques générales des prestations***

### **Article 11 : Définitions**

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

### **Article 12 : Le candélabre**

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de feu sera de **7-9 m**, le **diamètre de bas 180 mm et le diamètre de haut 80mm minimum**. L'écart entre les candélabres sera à déterminer sur le terrain.

La crosse devra garantir une orientation horizontale d'un réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

### **Article 13 : Le luminaire**

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente qui dispersent la lumière sans provoquer des pertes inutiles.

Les lampes seront de types LED d'une puissance minimale de **100 Watt (DC, 12V)** avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lm/W et une durée de vie minimale de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilolumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilolumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

### **Article 14 : Les modules photovoltaïques**

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans les régions du Centre et du Sud Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin. **Le type de module sera choisi en fonction de la température de la localité.**

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tensions mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

### **Article 15 : Les batteries solaires**

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 03 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type **Nimh** ou de type **Lithium**, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à **50° C** et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à **90%** ;
- Un rendement élevé (0,95 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : le nombre de cycle/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50% de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5% de perte de capacité mensuelle à 20° C ;
- S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batteries Lithium) ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 03 ans ;
- Température de fonctionnement : **-20° à + 70°C**.

### **Article 16 : Le régulateur de charge**

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Eventuellement une diode de blocage de type « Schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minime (quelques Ma au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ( $T > 30^{\circ}\text{C}$  et  $T < 0^{\circ}\text{C}$ ) ;
- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Une protection des sorties (fusibles).

### **Article 17 : Mise à la terre et protection foudre**

L'interconnexion des masses est d'une importance pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectés et reliés à la terre.

Afin de protéger les équipements contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

### **Article 18 : Commande des lampadaires**

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire, etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

### **Article 19 : Fixation et génie civil**

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues aux lampadaires.

#### Article 20 : Note de calcul

Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après :

<b>DONNEES GENERALES</b>	Besoins énergétiques (Wh/J)	
	Irradiation solaire (KWh/m <sup>2</sup> /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	
<b>GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUES</b>	Facteur de correction	
	Puissance crête (KW)	
	<b>MODULES</b>	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	<b>Puissance totale</b>	
	Courant champ photovoltaïque (A)	
<b>BATTERIE</b>	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	<b>BATTERIES</b>	Capacité
		Tension
		Nombre de série
		Nombre de branches
	<b>Capacité totale (Ah)</b>	
<b>REGULATEUR</b>	Courant d'entrée ou courant de champ photovoltaïque (A)	
	Courant de sortie(A)	
	<b>Courant caractéristique(A)</b>	

#### Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages (à compléter par le soumissionnaire)

Marché :  
 Localité :  
 Arrondissement :  
 Département :  
 Région :  
 Nombre de lampadaires :

GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE		Exigence du DAO	Proposition de l'Entreprise	Observations
<b>Panneau solaire</b>	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Puissance	<b>100W ou 200W</b>		
	Rendement	<b>15%</b>		
	Tension nominale	<b>24V ou 12vV</b>		
	Nombre	<b>1 ou 2</b>		
<b>Batterie</b>	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	<b>Nimh ou Lithium</b>		
	Capacité (Ah)	<b>80Ah ou 180Ah</b>		
	Tension(V)	<b>12V</b>		
	Nbre de cycles à 80% de décharge	<b>2600</b>		
	Nbre de cycles à 30% de décharge	<b>5800</b>		
	Rendement	<b>0.95</b>		
<b>Régulateur</b>	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Courant(A)	<b>10-20A</b>		
	Tension	<b>12/24</b>		
	Autoconsommation	<b>08 Ma</b>		
	Déconnexion automatique	<b>Oui</b>		
	Localisation MPPT	<b>Oui</b>		
Température d'exploitation		<b>10° à +85°C</b>		
Indice de protection		<b>IP65</b>		
<b>CANDELABRE</b>				
Matériau		<b>Acier galva</b>		
Forme		<b>Conique/tubulaire</b>		

Hauteur de feu	<b>7m</b>		
Diamètre bas	<b>180mm</b>		
Diamètre haut	<b>80mm</b>		
Implantation	<b>Unilatérale</b>		
Intervalle	A déterminer selon le contexte mais de préférence entre 40 et 50m		

### **LUMINAIRE**

Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
Type	<b>LED</b>		
Puissance	<b>60 – 100 W</b>		
Puissance minimum du flux lumineux	<b>6000lm</b>		
Efficacité lumineuse	<b>120lm/w</b>		
Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum	<b>72h</b>		
température de la couleur	<b>3600</b>		
Durée de la vie du luminaire	<b>50 000 à 60 000h</b>		
Vasque (forme ou orientation)	<b>Droit/horizontale</b>		
Dispositif de commande (préciser)	<b>Oui</b>		

### **CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE**

Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'année)	<b>8 ans</b>		
Remplacement recommandé des lampes (préciser le nombre d'année)	<b>10 à 12 ans</b>		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	<b>5 ans</b>	<b>100%</b>	
	<b>10 ans</b>	<b>90%</b>	
	<b>20 ans</b>	<b>80%</b>	

### **FIXATION DES LAMPADAIRE**

<b>Fouilles</b>	Dimensions	<b>600x600x1000</b>		
<b>Massif en béton</b>	Dosage	<b>350kg/m3</b>		
	Dimensions (LxlxH) mm	<b>600x600x1400</b>		
<b>Platine</b>	Matériau	<b>Acier galva</b>		
	Dimension (Lxlxe) mm	<b>320x320x15</b>		
<b>Tiges de scellement</b>	Matériau	<b>Acier</b>		
	Nombre	<b>04</b>		
	Dimensions	<b>M24x1000</b>		

Article 22 : fabrication et installations d'un panneau de chantier

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes:

- références du projet ;
- références du Maître d’Ouvrage ;
- référence de l’ingénieur ;
- références du Maître d’œuvre ;
- source de financement ;
- références du contrôle de l’exécution des travaux ;
- références de l’Entreprise ;
- la durée des travaux, la date d’ouverture et de fin de chantier

#### **Caractéristiques du Panneau de chantier :**

- Dimension 150cm x150 cm
- Fond blanc
- Peinture à huile
- Ecriture lettre en noir, rouge, Bleu)
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.
- Les supports seront en chevrons 8x8 avec les jambes de forces l’ensemble sera traités coulés dans un massif de béton

<b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b> Paix – Travail – Patrie ***** <b>REGION DU CENTRE</b> ***** <b>DEPARTEMENT DU HAUTE-SANAGA</b> ***** <b>COMMUNE DE MINTA</b>	<b>REPUBLIC OF CAMEROON</b> Peace – Work – Fatherland ***** <b>CENTRE REGION</b> ***** <b>UPPER SANAGA DIVISION</b> ***** <b>MINTA COUNCIL</b>
<b>OBJET DES TRAVAUX : FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRE AU CENTRE VILLE DE MINTA</b>	
<b>AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA</b>	
<b>MAÎTRE D’OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MINTA</b>	
<b>CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE MINTA</b>	
<b>INGENIEUR DE PROJET : DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L’EAU ET DES ENERGIES DE LA HAUTE-SANAGA</b>	
<b>MAITRE D’ŒUVRE : CHEF SERVICE DES ENERGIES DE LA HAUTE-SANAGA</b>	
<b>CONTRÔLE EXTERNE : BRIGADE DE CONTRÔLE DE L’EXECUTION DU MINMAP DE LA HAUTE-SANAGA</b>	
<b>FINANCEMENT : BIP MINDEVEL EXERCICE 2024</b>	
<b>ENTREPRISE ADJUDICATAIRE : _____</b>	
<b>DELAI D’EXECUTION : 120 JOURS CALENDAIRES</b>	
<b>DEBUT DES TRAVAUX : _____</b>	
<b>FIN PRVISIONNELLE DES TRAVAUX : _____</b>	

**LU ET APPROUVE**

Pièce n°6 :

**CAHIER DES CLAUSES  
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES  
(CCES)**

## **SOMMAIRE**

- CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION
- CHAPITRE II : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
- CHAPITRE III : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS
- CHAPITRE IV : MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES  
ET LES
- EMISSIONS DE POUSSIERES
- CHAPITRE V : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES  
POTENTIELLEMENT POLLUANTES
- 5.1 Carburant et lubrifiants
  - 5.2 Autres substances potentiellement polluantes
  - 5.3 Gestion des pollutions accidentelles
  - 5.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle
- CHAPITRE VI : PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE  
L'INCENDIE
- CHAPITRE VII : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE
- CHAPITRE VIII : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS
- CHAPITRE IX : OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET  
EMPRUNTS
- CHAPITRE X : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS
- CHAPITRE XI : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX

## **PREScriptions ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR**

*Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.*

*L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.*

### **1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans la DC telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

### **2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

### **3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;

- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

#### **4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

#### **5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

##### **5.1. Carburants et lubrifiants**

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

##### **5.2. Autres substances potentiellement polluantes**

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

### **5.3. Gestion des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

### **5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle**

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

## **6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE**

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

## **7. CONSERVATION DE L'INTEGRITÉ PAYSAGÈRE DU SITE**

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

## **8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;

- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

## **9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS**

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

## **10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

## **11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Pièce n°7:  
**Cadre du bordereau des prix et du détail estimatif**

# BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE SOIXANTE DIX (70) LAMPADAIRES SOLAIRES A MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE.

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU	MONTANT
<b>LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES</b>					
101	Installation du chantier, amené et repli de matériel	FF			
102	Production du projet d'exécution et plan de recollement	FF			
103	Installation plaque d'annonce de chantier	FF			
<b>Sous-Total Lot 100</b>					
<b>LOT 200 : TRAVAUX DE FONDATION - MACONNERIE</b>					
201	(19-009-190222) Fouilles manuelles en puits ou en rigoles	M <sup>3</sup>			
202	(03-004-190004) Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> pour massifs y compris toutes suggestions <u>Note</u> : - Dimension de la partie en béton enfouie au sol (1000x600x600) mm - Dimension de la partie en béton visible (600x600x400) mm - Prévoir des balises de sécurité pour fosses et massifs	M <sup>3</sup>			
203	F+P Tige de scellement M24x1500 en acier galvanisé	U			
204	F+P Platine de fixation épaisseur 150 en acier galvanisé	U			
<b>Sous-Total Lot 200</b>					
<b>LOT 300 : FOURNITURE ET INSTALLATION DES LUMINAIRES SOLAIRES</b>					
301	Fourniture des luminaires solaires de type all in one D2 100 Série avec accessoires y compris toutes suggestions <u>Caractéristiques</u> : - LED 100W - Hauteur de feu 7-9m - modules photovoltaïques 100W mono - Flux lumineux : 16000lm - batteries solaires au Lithium [(888WH)] avec Autonomie minimale de 72h par temps de pluie	U			
<b>Sous-Total Lot 300</b>					
<b>LOT 400 : FOURNITURE ET INSTALLATION DES MATS</b>					
401	Fourniture et installation des candélabres solaire à double crosse en acier galvanisé pour luminaires solaires y compris toutes suggestions <u>NOTE</u> : - Hauteur 7-9m - Mât en acier galvanisé - Dimensions min du Mât : Ø140-160 à la base ; Epaisseur 3	U			
<b>Sous-Total Lot 400</b>					
<b>LOT 500 : AUTRES PRESTATIONS</b>					
501	Animation et formation du comité de vigilance du réseau des lampadaires : formation assortie d'un PV signé par le MINEE, la MAIRIE et l'Entreprise	FF			
502	Transport et manutention	FF			
<b>Sous-Total Lot 500</b>					

Pièce n°8:  
**Cadre du devis quantitatif et estimatif**

# DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE SOIXANTE DIX (70) LAMPADAIRES SOLAIRES A MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE.**

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU	MONTANT
<b>LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES</b>					
101	Installation du chantier, amené et repli de matériel	FF	1		
102	Production du projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
103	Installation plaque d'annonce de chantier	FF	1		
<b>Sous-Total Lot 100</b>					
<b>LOT 200 : TRAVAUX DE FONDATION - MACONNERIE</b>					
201	(19-009-190222) Fouilles manuelles en puits ou en rigoles	M <sup>3</sup>	12,6		
202	(03-004-190004) Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> pour massifs y compris toutes suggestions <u>Note :</u> - Dimension de la partie en béton enfouie au sol (1000x600x600) mm - Dimension de la partie en béton visible (600x600x400) mm - Prévoir des balises de sécurité pour fosses et massifs	M <sup>3</sup>	17,6		
203	F+P Tige de scellement M24x1500 en acier galvanisé	U	140		
204	F+P Platine de fixation épaisseur 150 en acier galvanisé	U	35		
<b>Sous-Total Lot 200</b>					
<b>LOT 300 : FOURNITURE ET INSTALLATION DES LUMINAIRES SOLAIRES</b>					
301	Fourniture des luminaires solaires de type all in one D2 100 Série avec accessoires y compris toutes suggestions <u>Caractéristiques :</u> - LED 100W - Hauteur de feu 7-9m - modules photovoltaïques 100W mono - Flux lumineux : 16000lm - batteries solaires au Lithium [(888WH)] avec Autonomie minimale de 72h par temps de pluie	U	70		
	<b>Sous-Total Lot 300</b>				
<b>LOT 400 : FOURNITURE ET INSTALLATION DES MATS</b>					
401	Fourniture et installation des candélabres solaire à double crosse en acier galvanisé pour luminaires solaires y compris toutes suggestions <u>NOTE :</u> - Hauteur 7-9m - Mât en acier galvanisé - Dimensions min du Mât : Ø140-160 à la base ; Epaisseur 3	U	35		
	<b>Sous-Total Lot 400</b>				
<b>LOT 500 : AUTRES PRESTATIONS</b>					
501	Animation et formation du comité de vigilance du réseau des lampadaires : formation assortie d'un PV signé par le MINEE, la MAIRIE et l'Entreprise	FF	1		

<b>502</b>	Transport et manutention	FF	1					
	<b>Sous-Total Lot 500</b>							
	<b>MONTANT HT1 (poste 301+401) exonéré de la TVA</b>							
	<b>MONTANT HT2 non exonéré</b>							
	<b>TVA (19,25%)</b>							
	<b>IR (5,5% ou 2,2%)</b>							
	<b>TOTAL TAXES</b>							
	<b>MONTANT TTC</b>							
	<b>NET A MANDATER</b>							
<p>(*) Selon les dispositions de la circulaire N°001/CE/MINFI/CAB du 09 janvier 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 128 (6) et (17) du code général des impôts, les équipements solaires sont exonérés de TVA</p>								
<p><b>Arrêté le présent devis à la somme TTC de : Soixante millions FCFA</b></p>								

Pièce n°9:  
**Cadre du sous détail des prix**

## CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
<b>Total A</b>				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
<b>Total B</b>				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
<b>Total C</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	<b>Frais Généraux de Chantier</b>		<b>% D</b>	
<b>F</b>	<b>Frais Généraux de Siège</b>		<b>% D</b>	
<b>H</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>		<b>D+E+F</b>	
<b>I</b>	<b>Risques + Bénéfices</b>		<b>% H</b>	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		<b>H+I</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		<b>P/Qté</b>	

**N.B.** : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

Pièce n°10:  
**Modèle du Contrat**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**Paix Travail Patrie**  
\*\*\*\*\*  
**REGION DU CENTRE**  
\*\*\*\*\*  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE MINTA**  
\*\*\*\*\*  
**SECRETARIAT GENERAL**  
\*\*\*\*\*  
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE MARCHES**  
\*\*\*\*\*



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
**Peace-Work-Fatherland**  
\*\*\*\*\*  
**CENTER REGION**  
\*\*\*\*\*  
**UPPER SANAGA DIVISION**  
\*\*\*\*\*  
**MINTA COUNCIL**  
\*\*\*\*\*  
**SECRETARIAT GENERAL**  
\*\*\*\*\*  
**INTERNAL TENDERS BOARD**  
\*\*\*\*\*

**MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/MIINDDEVEL/RC/DHS/C-MINTA/HS/CIPM/2024**

**PASSE APRES APPEL D'OFFRES N° 01/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE**

**TITULAIRE DU MARCHE : .....**

B.P: \_\_\_\_ à \_\_\_, Tel\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_ A à \_\_\_\_  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET DU MARCHE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES**

**LIEU D'EXECUTION : CENTRE VILLE DE MINTA**

**MONTANT DU MARCHE**

TTC	
HTVA	
T.V.A ( 19.25%)	
AIR (2.2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

**DELAI DE LIVRAISON** : cent vingt (120) jours calendaires  
**FINANCEMENT** : BIP MINDEVEL, exercice 2024  
**IMPUTATION :**  
Cout prévisionnel : **60.000.000 FCFA**

**SOUSCRITE LE :** \_\_\_\_\_  
**SIGNEE LE :** \_\_\_\_\_  
**NOTIFIEE LE :** \_\_\_\_\_  
**ENREGISTREE LE :** \_\_\_\_\_

**Entre :**

Le Maire de la Commune de MINTA, dénommé ci-après «L'Autorité Contractante»

**D'une part,**

**Et**

----- représenté par ----- son -----ci-après  
dénommé -----

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Sommaire**

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DQE)

**MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/RC/DHS/C-MINTA/SG/CIPM/2024**

**PASSE APRES APPEL D'OFFRES N° 01/AONO/MINDEVEL/  
RCE/DHS/CMTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR  
LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRE SOLAIRES DANS LE  
CENTRE VILLE DE MINTA, DANS LA COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE**

**MONTANT DU MARCHE :**

TTC	
HTVA	
T.V.A.( 19.25%)	
AIR (2.2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

**TITULAIRE :**

**DELAI : cent vingt (120) jours calendaires**

Lu et accepté par le cocontractant

*MINTA, le .....*

Signé par Le maître d'ouvrage

(Maire de la Commune de MINTA)

*MINTA, le .....*

Enregistrement

**Pièce n°11:  
Formulaires types**

## **Formulaire n°01**

### **ENGAGEMENT A RESPECTER LES CAHIERS DE CHARGES** (CCAP ET CCPT du dossier d'Appel d'Offres)

Je (nous) soussigné (s).....

Agissant en qualité de : .....

Au nom et pour le compte de.....

N° RC.....

En vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile  
à.....B.P.....Ville.....Tél.....Fax.....

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les cahiers des Clauses Administratives Particulières et Clauses Techniques Particulières du dossier d'Appel D'Offres National Ouvert pour à l'exécution des travaux de fourniture et pose de 70 lampadaires solaires dans certaines localités de la Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre pour l'exercice budgétaire 2024.

En cas d'agrément de ma soumission, ces pièces seront complétées et feront partie intégrante de mon marché.

Fait à ....., le.....

**Le (s) Soumissionnaires (s)**  
**Signature (s)**

## Formulaire n°02

### MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s).....(1)  
Agissant en qualité de : .....(2)  
Au nom et pour le compte de.....(3)  
N° RC..... à .....

N° de contribuable : .....

En vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile  
à.....B.P.....Ville .....Tél.....Fax.....

Après avoir connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres n° .....bis du :  
..... et apprécié à mon (notre) point de vue et sous responsabilité,  
la nature des Prestations et les difficultés, me soumets, (nous soumettons) et m'engage (nous engageons) à exécuter les Tavaux de construction de :.....  
Conformément aux conditions de l'appel d'offres moyennant le prix de :

	En Lettres	En chiffre
Prix TTC		
Prix HTVA		
TVA		

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires et des quantités indiquées aux détails estimatifs qui sont joints à la présente soumission.

La durée des prestations est de : ..... mois.

En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement provisoire sera effectuée dans les conditions et délais prévus : et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés

Je (nous) m'engage (nous) engageons à maintenir le montant de mon (notre) offre pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date limite pour la remise des offres.

Je (nous) demandons que les sommes dues par l'Administration me (nous) soient payées en F.CFA, au compte ouvert à la Banque : .....  
sous n° : .....

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 4 du règlement particulier de l'appel.

Fait à ..... , le .....

**Le (s) Soumissionnaires (s)**  
**Signature (s)**

## **Formulaire n°03**

### **MODELE DE CURRICULUM - VITAE**

Noms & Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Ecole de formation : .....

Date d'entrée dans cette école : .....

Date de sortie dans cette école : .....

Diplômes obtenu : ..... Date .....

Connaissances particulières : .....  
.....

Date de début de travail : .....

Nombre d'années de travail : ..... Nombre  
d'années passées dans cette société : .....

#### **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (\*)**

- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction

(\*) - Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé.

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée.

## Formulaire n°04

### Modèle de cautionnement définitif (Garantie de bonne exécution)

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A M. le Maire de la Commune de Minta

### CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE .....

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Gouvernement camerounais représenté par le Maire de la Commune de Minta agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et ..... (Société) agissant en tant que Titulaire, une lettre commande sera conclue pour les travaux de ..... Conformément aux dispositions de la lettre Commande N°..... le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage. Une Caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations ; couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Titulaire du fait de contrat, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du contrat, soit .....

Nous, Banque ....., nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Trésor public, à la première demande écrite de Monsieur le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit ..... Toutes les sommes qui pourraient être dues par le Titulaire du Maître d'Ouvrage du fait que le Titulaire ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet : d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Titulaire formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par le Contrôleur Départemental des Finances de la Haute-Sanaga à Nanga-Eboko, représentant le Ministère des Finances. La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat Titulaire. L'original de la présente caution sera conservé Recette des Finances de Nanga-Eboko.

Cette caution sera libérée à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... Le .....

Signature(s)

## Formulaire n°05

### **MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION.**

Attendu que (nom du soumissionnaire) (ci-dessous désigné « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du (date du dépôt de l'offre) pour la réalisation des travaux de (nom et /ou description du type des travaux) (ci –dessous désigné « l'Offre »

Nous (nom de la banque) de (nom du pays), ayant notre siège à (adresse de la banque) (ci-dessous désigné comme la « Banque », sommes tenus à l'égard de (nom du Maître d'Ouvrage Délégué ci-dessous désigné comme « le Maître d'Ouvrage Délégué ») pour la somme de (inscrivez le montant) que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle –même, ses successeurs et assignataires, signé et authentifié par ladite

Banque, Le .....jour de .....20 .....

Les Conditions de cette obligation sont les suivantes :

1º- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la soumission dans son offre ; ou,

2º- Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- a) – manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ; ou,
- b) – maque à exécuter le marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30<sup>ème</sup>) jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres : toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente (30) jours.

.....

(Signature de la Banque)

## Formulaire n°06

### MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE.

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (Banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....(le titulaire), au profit de Maitre d'ouvrage Délégué (Adresse du Maitre d'ouvrage Délégué)

(Le Bénéficiaire)

Le paiement , sans contestation et dès réception de la première demande écrite au bénéficiaire, déclarant que.....(le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations , relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché .....du.....relatif aux travaux (indiquer l'objet des travaux , les référence de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement), de la somme totale maximum correspondant à l'avance de (20%) du montant toutes taxes comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant , soit.....f cfa.

La présent garantir entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire) ouvert auprès de la banque..... sous le n°.....

Et le restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance de démarrage conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution se réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement. La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République Camerounaise.

Signé et authentifiée par la banque  
A....., le.....

(Signature de la banque)

## Formulaire n°07

### Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressée au Maire de la Commune de Minta

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que .....

..... [Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

..... [Nom et adresse de banque], représentée par .....

..... [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de .....

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché<sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à .....,  
le .....  
[signature de la banque]

## **Formulaire n°08**

### **DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je soussigné : .....

Nationalité :.....

Domicile :.....

Fonction : .....

En vertu des pouvoirs de Directeur Général après avoir pris connaissances du dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence **N° 01/ AONO/MINDEVEL/RCE/DHS /CMINTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024** relatif à l'exécution des travaux de fourniture et pose de 70 lampadaires solaires dans le centre-ville de Minta, Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à .....le.....

## Formulaire n°09

### ATTESTATION DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Appel d'Offres National Ouvert **N°01/ AONO/MINDEVEL/RCE/DHS /CMINTA/CIPM/2024 DU 13/02/2024**

Pour l'exécution des travaux de : fourniture et pose de 70 lampadaires solaires dans le centre-ville de Minta, Commune de Minta, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.

Je soussigné,

---

Atteste que:

Entreprise :

---

B.P :

---

Tél. :

---

N° RC :

---

N° Contribuable :

---

Représentée par Monsieur :

---

(Indiquer le nom et la qualité)

A effectivement effectué la visite du site (emplacement) retenu pour le projet, objet de l'Appel d'Offres susmentionnée en date du : \_\_\_\_\_.

En foi de quoi, la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

\_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

**L'INGENIEUR DU MARCHE**

Pièce n°12:

**LISTE DES ETABLISSEMENTS  
BANCAIRES, ORGANISMES  
FINANCIERS ET ASSUREURS  
AUTORISES A EMETTRE DES  
CAUTIONS DANS LE CADRE DES  
MARCHES PUBLICS.**

**La liste des Etablissements bancaires de 1<sup>er</sup> ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :**

**I) BANQUES**

<b>1</b>	Afriland First Bank (FISRT BANK)	BP : 11384, Yaoundé
<b>2</b>	Banque Atlantique du Cameroun (BACM)	BP : 2933, Douala
<b>3</b>	Banques Camerounaises des Petites et moyennes Entreprises (B PME)	BP : 12962, Yaoundé
<b>4</b>	Banque Gabonaise de Financement (BGFI)	BP : 600, Douala
<b>5</b>	Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)	BP : 1925, Douala
<b>6</b>	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)	BP : 4593, Douala
<b>7</b>	Citibank Cameroun (CITIGROUP)	BP : 4571, Yaoundé
<b>8</b>	Commercial Bank- Cameroun (CBC)	BP : 4004, Douala
<b>9</b>	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP : 582, Douala
<b>10</b>	National Financial Credit Bank (NFC Bank)	BP : 6578, Yaoundé
<b>11</b>	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Douala
<b>12</b>	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4042, Douala
<b>13</b>	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP : 1784, Douala
<b>14</b>	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP : 15509, Douala
<b>15</b>	United Bank for Africa (UBA)	BP : 2088, Douala

**II) COMPAGNIES D'ASSURANCES :**

<b>16</b>	Activa Assurances	BP : 12970, Douala
<b>17</b>	Area Assurances S.A	BP : 1531, Douala
<b>18</b>	Atlantique Assurances S.A	BP : 2933, Douala
<b>19</b>	Beneficial General Insurance, S.A	BP : 22328, Douala
<b>20</b>	Chanas Assurances	BP : 109, Douala
<b>21</b>	CPA S.A	BP : 54 Douala
<b>22</b>	NSIA Assurances S.A	BP : 2759 Douala
<b>23</b>	Proassur	BP : 5963, Douala
<b>24</b>	SAAR S.A	BP : 1011 Douala
<b>25</b>	Saham Assurances S.A	BP : 11315 Douala
<b>26</b>	Zenithe Insurance	BP : 1130, Yaoundé

PIECE N°13

**ETUDES PREALABLES**

[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l’exécution et le contrôle des marchés publics].

## **Note relative aux études préalables**

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe l’accompagné des justificatifs des dites études.

## **MODEL DE JUSTIFICATIF DES ÉTUDES PRÉALABLES**

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
  - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
  - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé;
  - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé;
  - 2.4 Si entretien
  - 2.4.1. Description des études;
  - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
  - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs
  - 2.5.1. Les quantités du détail estimatifs ont-elles celles de l'étude;
  - 2.5.2. Description des études: APS, APD
  - 2.5.3. Joindre les dites études.

*N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO:*

PIECE N°14

**GRILLE D'EVALUATION**

## GRILLE DETAILLÉE D'EVALUATION

N°	Critères de qualification	Appréciation	Observations
		OUI ou NON	
<b>1</b>	<b>Présentation générale (04 critères)</b>		
	Dossier clair et lisible		
	Sommaire, page de garde		
	Reliure, propreté et pagination		
	Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO		
	<b>TOTAL</b> <b>/4 oui</b>		
<b>2</b>	<b>Expérience générale de l'Entreprise (03 critères)</b>		
	- 01 Référence générales dans les projets d'électricité		
	- 01 Référence spécifiques dans les projets de l'énergie renouvelable		
	-02 Références spécifiques dans les projets de lampadaires solaires dans les trois dernières années		
	<b>TOTAL :</b> <b>/3 oui</b>		
<b>3</b>	<b>Matériels et équipements essentiels (propriété ou location justifiée) (07 critères)</b>		
	-Matériel roulant (Pick up 4x4) de liaison, en propre ou location (Justificatifs y afférents).		
	- un poste de soudure, en propre ou location (Justificatifs y afférents).		
	-Un groupe électrogène		
	- un dispositif des mesures de tension et d'intensité, en propre ou location (Justificatifs y afférents).		
	- Petit matériel et outillage de chantier, en propre ou location (Justificatifs y afférents).		
	- Camion grue, en propre ou location (Justificatifs y afférents).		
	- un ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier, en propre ou location (Justificatifs y afférents).		
	<b>TOTAL :</b> <b>/7 oui</b>		
<b>4</b>	<b>Personnel cadre (diplôme certifié + CV) (08 critères)</b>		
	<b>- Conducteur des travaux :</b> Ingénieur en énergie solaire (trois d'expérience)	Diplôme certifié	
		CV avec photo 4x4 couleur numéro de téléphone signé, daté	
		Attestation de disponibilité signée et datée	
		CNI légalisée par l'Autorité compétente	
	<b>- Chef chantier :</b> Technicien supérieur en énergie solaire (trois d'expérience) ou technicien (trois d'expérience)	Diplôme certifié	
		CV avec photo 4x4 couleur numéro de téléphone signé, daté	
		Attestation de disponibilité signée et datée	
		CNI légalisée par l'Autorité compétente	
	<b>TOTAL</b> <b>/8 oui</b>		
<b>5</b>	<b>Organisation, méthodologie et planning d'exécution des travaux (14 critères)</b>		

	-Attestation de visite du site avec photos obligatoires		
	- Description cohérente des tâches		
	- Organisation du chantier		
	- Planning des travaux dans les délais		
	- Méthodologie d'exécution		
	- Approvisionnement en matériaux de construction		
	- Main d'œuvre locale		
	- Cohérence de l'installation de chantier		
	- Existence de l'organigramme de chantier		
	- prise en compte des mesures de sécurité de chantier		
	- prise en compte de la protection de l'environnement		
	- dispositif pour assurance qualité		
	- CCTP paraphé signé et daté		
	- Pérennisation de l'ouvrage		
	<b>TOTAL</b> /14 oui		
<b>6</b>	<b>Solvabilité financière (02 critères)</b>		
	Capacité financière $\geq$ 40 000 000 F CFA		
	Justification des prestations similaires : Chiffre d'Affaire cumulé dans les domaines <b>des énergies renouvelables</b> $\geq$ 180.000 000 (Cent quatre-vingt millions) au cours des trois dernières années		
	<b>TOTAL</b> /2 oui		
	<b>TOTAL GENERAL</b> /38		

**NB : Le non-respect d'au moins 33 sur 38 « oui, soit 86,84%» des critères essentiels entraînent l'élimination du Soumissionnaire.**

**NB :** Toutes les pièces justificatives doivent être certifiées par les services émetteurs (carte grise) ou une autorité administrative (diplôme et facture).

PIECE N°15

## **PLANS DU SITE ET L'ITINERAIRE**

ITINERAIRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LAMPADAIRES SOLAIRES  
DANS LE CENTRE VILLE DE MINTA, COMMUNE DE MINTA, DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE.

N° d'ordre	Secteur	Nombre de fontaines
------------	---------	---------------------

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
<b>TOTAL</b>		

## **ANNEXE:**

**DIRECTIVES D'AMELIORATION DES PERFORMANCES DANS  
L'EXECUTION DES TRAVAUX**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DU CENTRE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE MINTA

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

COMMISSION INTERNE  
DE PASSATION DE MARCHES

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

\*\*\*\*\*

CENTER REGION

\*\*\*\*\*

UPPER SANAGA DIVISION

\*\*\*\*\*

MINTA COUNCIL

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

INTERNAL TENDERS  
BOARD

\*\*\*\*\*

## PROTOCOLE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES CHANTIERS D'ECLAIRAGE PUBLIQUE PAR LAMPADAIRES SOLAIRES

ETAP E	DESIGNATION	OBJET DU CONTROLE	OBSERVATION
1	Étude de piquetage (layonnage, abattage et élagage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de la commission d'implantation (bénéficiaire, maître d'ouvrage)</li> <li>- cahier et journal de chantier</li> <li>- Panneau d'annonce de chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dresser un PV de piquetage</li> </ul>
2	Fouilles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifications des profondeurs avant implantation des supports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dresser un PV de réception des fouilles</li> </ul>
3	Massifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler la qualité des massifs et le respect du piquetage validé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dresser un PV de réception des massifs</li> </ul>
4	Contrôle du matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler la provenance du matériel</li> <li>- Contrôle de la note de calcul ainsi que la fiche caractéristique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Un PV de réception des supports et autres matériels</li> </ul>
5	Mise en service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si essai concluant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dresser un PV de réception technique</li> </ul>
6	Réception provisoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convoquer une commission pour la réception provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Un PV de réception provisoire</li> </ul>
7	Pré-réception définitive	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si essai concluant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>-Dresser un PV de réception technique définitive</b></li> </ul>
8	Réception définitive	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convoquer une commission pour la réception définitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>-Dresser un PV de réception définitive</b></li> </ul>

*Par le Délégué Départemental  
De l'Eau et de l'Energie*